



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 OCT. 2025

**portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires
au projet de lutte contre les inondations par débordement sur les communes de Berstett-Reitwiller et
Kienheim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L126-1, R122-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.123-24 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la décision relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 13 octobre 2021 et la dispense d'évaluation environnementale ;
- VU la demande du président du syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle en date du 3 avril 2024 demandant l'ouverture de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département, les dernières nouvelles d'Alsace et les affiches du moniteur ;
- VU le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 24 février 2025 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le SDEA Alsace-Moselle est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le PGRI Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT l'intérêt public du projet de création de deux ouvrages de rétention permettant de stocker l'eau et de ralentir les flux en respectant la continuité écologique, visant à protéger les personnes et les biens sur le territoire de la commune de Berstett-Reitwiller et Kienheim ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, à l'environnement et le coût financier du projet ne sont pas excessifs eu égard à son intérêt public ;

CONSIDERANT que l'expropriation est nécessaire en l'absence de solutions alternatives permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Berstett-Reitwiller et Kienheim les travaux et acquisitions nécessaires au projet de lutte contre les inondations par débordement sur ces communes.

Article 2 : Le SDEA Alsace-Moselle est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles et lots de copropriété nécessaires à la réalisation du projet susvisé. S'agissant d'une copropriété d'immeubles bâtis, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Article 4 : L'expropriation éventuelle de ces parcelles devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire des communes de Berstett et Kienheim. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

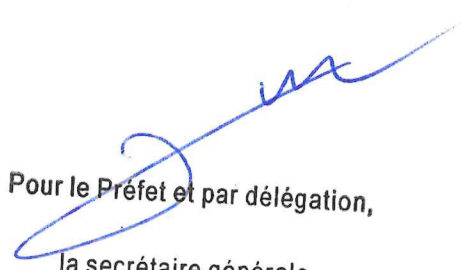
Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la préfecture, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le président du SDEA Alsace-Moselle, le directeur de la direction départementale des territoires, ainsi que les maires de Berstett et de Kienheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 13 OCT. 2025



Le Préfet



Section 25

Commune de BERSTETT-REITWILLER

Section 30

Commune de KIENHEIM

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Lutte contre les inondations par débordement du cours d'eau
le Kolbsenbach

DOSSIER D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNES DE BERSTETT - REITWILLER
ET DE KIENHEIM

PLANCHE 1/1

LEGENDE:
- - - - - Limite de commune
- - - - - Limite de section
- - - - - Limite de parcelle
71-225 Référence cadastrale
■ Bâtiment dur
□ Bâtiment léger
- - - - - Périmètre de déclaration
d'utilité publique

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
0	Réalisation du plan	07/12/2023	DOU	MDE

ECHELLE: 1/2000ème	DATE: 15/09/2022	DOSSIER: 01ST123034	FICHER: Plan Périmètre DUP_KIENHEIM_DOU.dwg
--------------------	------------------	---------------------	---

Plan global de situation de la
Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

COORDONNEES LAMBERT CC49	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

GEOFIT EXPERT	Bureau Principal - Siège Social Allanpole - Site de la Chanterrie 1, Route de Gachet - BP 10703 F - 44307 NANTES Cedex 3 Tel. 02 40 68 54 52 - Fax 02 51 13 56 80 E-mail : nantes@geofit-expert.fr	Agence de Strasbourg Espace Européen de l'Entreprise 4 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM Tel. 03 87 34 96 00 E-mail : strasbourg@geofit-expert.fr
-------------------------	---	--



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE PREFECTORAL du 13 OCT. 2025

**instituant des servitudes de sur-inondation au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement
concernant le projet de lutte contre les inondations par débordement sur les communes de Berstett-
Reitwiller et Kienheim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-12 et R211-96 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-141 du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-119 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu la demande du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA Alsace-Moselle) du 3 avril 2024 sollicitant l'instauration de la servitude de sur-inondation sur les communes de Berstett-Reitwiller et de Kienheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à l'institution d'une servitude de sur-inondation et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet de lutte contre les inondations par débordement sur les communes de Berstett-Reitwiller et Kienheim ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 24 février 2025 sur le territoire des communes de Berstett et Kienheim ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de Gilbert RINCKEL, commissaire enquêteur en date du 21 mars 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale des risques naturel en date du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'utilité publique des aménagements prévus par le projet de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau sur les communes de Berstett-Reitwiller et Kienheim, qui permettront de réduire significativement les inondations et coulées de boue au sein des communes susvisées et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est institué la servitude de sur-inondation pour la création d'une zone de rétention temporaire des crues relatives au cours d'eau du Kolbsenbach, suite à la mise en œuvre du projet de lutte contre les inondations par débordements de cours d'eau » sur les communes de Berstett-Reitwiller et de Kienheim ;

Les états parcellaires désignant les parcelles affectées par la servitude sur chaque commune susvisée sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

La servitude de sur-inondation sera effective une fois la totalité des travaux de protection réalisés, à savoir la construction de deux ouvrages de rétention dynamique sous la forme de remblais, perpendiculaires à la rivière et destinés à éviter les inondations par débordement du Kolbsenbach.

Le SDEA Alsace-Moselle informera le préfet un mois avant le démarrage des travaux. Le préfet prendra alors un arrêté pour instaurer la servitude définitivement. Cette servitude ainsi constatée sera annexée au document d'urbanisme communal.

Article 3 : Obligations résultant de la mise en œuvre de la servitude

Dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondabilité de la zone.

Les sujétions relatives à la servitude d'utilité publique (SUP) de sur-inondation ont pour objectif de garantir le fonctionnement de cet aménagement qui vise la protection à la fois contre les inondations et contre les coulées d'eaux boueuses, des biens et des personnes au sein des communes de Berstett-Reitwiller.

À l'intérieur du périmètre de la servitude de sur-inondation, seront interdits :

- les travaux ou ouvrages qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur location seront susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et notamment dans le cas d'espèce, les constructions nouvelles y compris les serres agricoles et les bâtiments agricoles ;
- les remblaiements de toute nature sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages ;
- les travaux de terrassement, d'excavation et de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la réalisation de travaux de drainage ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- l'entreposage de matériel ;
- la création de plans d'eau ;
- les affouillements de toute nature et notamment de plus de un mètre de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de vingt mètres calculée à partir du pied de talus des digues construites ;
- la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes ;
- la création de chemins ;
- la création de clôtures qui ne sont pas transparentes aux écoulements ;
- les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes et de produits dangereux susceptibles d'être emportés par écoulement ou ruissellement ;
- les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies et les coupes et arrachages des arbres, arbustes et haies, à l'exception des plantations d'arbres, arbustes et de haies réalisées par le SDEA dans le cadre des mesures compensatoires et l'entretien relatif à la végétation qui présenterait un risque pour le bon fonctionnement des ouvrages.

Dans le périmètre de la SUP, seront soumis à déclaration préalable les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif,...), qui en raison de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

Les travaux qui ne sont pas soumis à une autorisation ou une déclaration au titre du Code de l'urbanisme et qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

L'autorité compétente recueille alors l'avis du préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, pour s'opposer à la réalisation des ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les ouvrages soumis à une déclaration ou à une autorisation au titre du Code de l'urbanisme et qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet.

Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer aux travaux ou prescrire les modifications nécessaires.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

L'instauration de la servitude de sur-inondation mentionnée à l'article 1 ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains de zone grevées, lorsque cette servitude crée un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du SDEA Alsace-Moselle qui a demandé l'institution de la servitude et sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le

département.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires des parcelles grevées par la servitude pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

Article 5 : Indemnisation des exploitants agricoles

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, des exploitations agricoles causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitude ouvrent droit à une indemnité pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où les dits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'instauration de la servitude grevant la zone, et seront évaluées dans le cadre du protocole d'indemnisation existant entre le SDEA Alsace-Moselle et la Chambre d'Agriculture.

Article 6 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres, en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré, et notamment en cas de bulletin d'alerte.

Article 7 : Frais d'établissement de la servitude

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités sont à la charge du SDEA Alsace-Moselle.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires de Berstett et de Kienheim, ainsi qu'au SDEA Alsace-Moselle bénéficiaire de la servitude. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant.

L'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Berstett et de Kienheim pendant quinze jours au moins, et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi qu'une mention dans les journaux locaux.

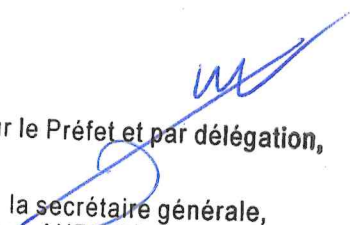
Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

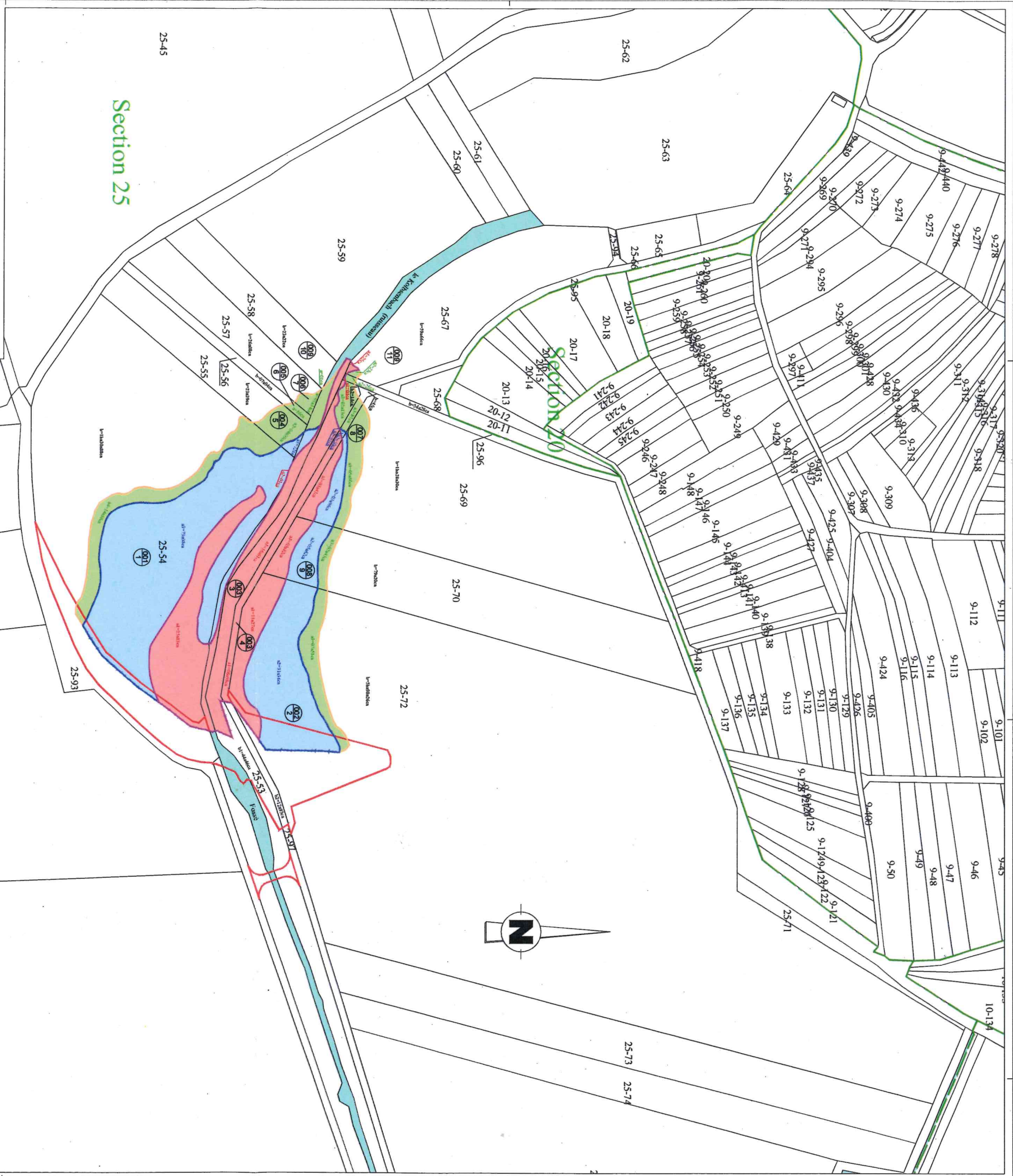
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le président du SDEA Alsace-Moselle et les maires des communes de Berstett et de Kienheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



Lutte contre les inondations par débordement du cours d'eau
le Kolbsenbach
COMMUNE DE KIENHEIM

PLANCHE 1/1

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Plan Parcellaire

COORDONNEES LAMBERT CO49	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

ECHELLE: 1/1000ème	DATE: 12/12/2023	DOSSIER: 0151123034	FICHIER: Plan parcellaire 2024
--------------------	------------------	---------------------	--------------------------------

GOOFT EXPERT
Bureau Principal - Siège Social
Atteint - Site de la Qualité
1, Route de Gœttel - BP 10703
67033 STRASBOURG
Tél. 03 88 34 51 51
E-mail : info@gooft-expert.fr

Agence de Strasbourg
Espace Européen de l'Entreprise
4, rue de Basse
67000 STRASBOURG
Tél. 03 87 34 00 00
E-mail : agence@gooft-expert.fr

LEGENDE:

- Limites de commune
- Limites de section
- Limites de parcelle
- 71-225 Référence cadastrale
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Niveau de projet
- Niveau de plan parcellaire
- Niveau de plan de zonage
- Emploi ZSI
- Emploi ZNI > 50cm
- Emploi ZNI < 50cm
- Rivière

Commune de KIENHEIM

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le **13 OCT. 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 13 OCT. 2025



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Commune de BERSTETT-REITWILLER

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



Lutte contre les inondations par débordement du cours d'eau
le Kolbsenbach

COMMUNES DE BERSTETT - REITWILLER

PLANCHE 1/1

Indice	Révision du plan	Date	Auteur	Modifié par
0	12/12/2023	DOU	MDC	

ECHELLE: 1/1000ème DATE: 12/12/2023 DOSSIER: 01ST123034 FICHER: Plan_SDP_Berstett-Reitwiller

Plan Parcellaire

COORDONNEES LAMBERT CC49 ☒ NIVELLEMENT IGN 69 ☐
COORDONNEES INDEPENDANTES ☐ NIVELLEMENT INDEPENDANT ☐

GEOFIT EXPERT
Bureau Principal - Siège Social
Alainpierre - Site de la Chaux
1, Route de Cochet - BP 10703
F - 44307 NANTES Cedex 3
Tel. 02 40 88 94 02 Fax 02 40 13 98 80
E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Agence de Strasbourg
Espaces Européens de l'Entreprise
4 rue de Berny
67300 SCHILSHOEIM
Tel. 03 87 34 88 80
E-mail : strasbourg@geofit-expert.fr

LEGENDE:
Ligne de commune
Ligne de section
Ligne de parcelle
Référence cadastrale
Bâtiment dur
Bâtiment léger
N° de propriété
N° de plan parcellaire
N° de plan de fouillage
N° de plan de fouillage globalisé la zone sous SLP
Emploi ZN
Emploi ZN > 50m
Emploi ZN < 50m
Rivière

Section 30